

Membres du conseil municipal			
En exercice	Présents	Procurations	Absents
33	27	6	0

Date de convocation le **17 avril 2026**Président: Monsieur Xavier **ODO**.Secrétaire de séance : Madame Samantha **PETIT**.**Présents :**

Monsieur Xavier **ODO**, Madame Delphine **NUNES**, Monsieur Frédéric **SERRA**, Madame Najoua **AYACHE**, Monsieur Florian **CLEOPATRE**, Madame Véronique **BOUCHAOUI**, Monsieur Fabrice **TEYRE**, Madame Marie-Claude **MASSON**, Madame Zhora **LEGRAND**, Monsieur Pierre-Philippe **JANIN**, Madame Nathalie **COURREGES**, Monsieur Hervé **NOUZET**, Madame Monique-Olympe **JAMBON**, Monsieur Stéphane **GAUBY**, Monsieur Amar **MANSOURI**, Monsieur Olivier **CAPELLA**, Monsieur Arnaud **DEROUBAIX**, Madame Julie **BERNARD**, Monsieur Pierre-Loïc **GUICHARD**, Madame Victoria **MARI**, Madame Samantha **PETIT**, Monsieur Hugo **REYNARD**, Monsieur Jérôme **BUB**, Madame Daniela **SEIGNEZ**, Monsieur William **TACHON**, Monsieur Monji **OUERTANI**, Monsieur Philippe **AMBARA**

Procuration :

Madame Isabelle **GAUTELIER** donne pouvoir à Monsieur Frédéric **SERRA**, Monsieur Sylvain **CASTAGNET** donne pouvoir à Monsieur Florian **CLEOPATRE**, Madame Nathalie **ROUME** donne pouvoir à Madame Zhora **LEGRAND**, Monsieur Eric **TOURNEMINE** donne pouvoir à Monsieur Amar **MANSOURI**, Madame Delphine **FAURAND** donne pouvoir à Madame Najoua **AYACHE**, Mme Pia **BOIZET** donne pouvoir à Monsieur Monji **OUERTANI**

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE COLLABORATEUR DE CABINET - ACTUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L ;333-1,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 20_70 du 12 juin 2020 portant création d'un emploi de collaborateur de cabinet,

Vu la délibération 18_130 du 14 décembre 2018 relative au régime indemnitaire,

Considérant l'intérêt d'actualiser la délibération 20_70 du 12 juin 2020 au regard du renouvellement de l'assemblée délibérante,

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés librement par le Maire et que leurs fonctions sont directement liées à l'exercice du mandat de celui-ci,

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté,

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet se compose principalement d'un traitement indiciaire et d'un régime indemnitaire,

Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la

- Collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire,
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Collectivité ou l'établissement.

De même, le montant du régime indemnitaire ne peut dépasser 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé,
- ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Considérant qu'en application de l'article R.333-6 du Code général de la fonction publique, l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient que la nouvelle assemblée crée cet emploi afin de permettre le recrutement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

DE DÉCIDER d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet ;

DE DÉCIDER que le traitement indiciaire ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ;

DE DÉCIDER que le montant des indemnités ne pourra être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus ;

DE DIRE que le montant de la dépense supplémentaire sera imputé au budget de l'exercice 2026 et suivants, au chapitre 012 – charges de personnels et frais assimilés – aux articles et fonctions concernés.

Suffrages exprimés	33	
Vote(s) Pour	33	Monsieur Xavier ODO , Madame Isabelle GAUTELIER , Monsieur Sylvain CASTAGNET , Madame Delphine NUNES , Monsieur Frédéric SERRA , Madame Najoua AYACHE , Monsieur Florian CLEOPATRE , Madame Véronique BOUCHAOUI , Monsieur Fabrice TEYRE , Madame Marie-Claude MASSON , Madame Zhora LEGRAND , Monsieur Pierre-Philippe JANIN , Madame Nathalie COURREGES , Monsieur Hervé NOUZET , Madame Monique-Olympe JAMBON , Monsieur Stéphane GAUBY , Monsieur Amar MANSOURI , Monsieur Olivier CAPELLA , Madame Nathalie ROUME , Monsieur Arnaud DEROUBAIX , Madame Julie BERNARD , Monsieur Pierre-Loïc GUICHARD , Monsieur Eric TOURNEMINE , Madame Delphine FAURAND , Madame Victoria MARI , Madame Samantha PETIT , Monsieur Hugo REYNARD , Mme Pia BOIZET , Monsieur Jérôme BUB , Madame Daniela SEIGNEZ , Monsieur William TACHON , Monsieur Monji OUERTANI , Monsieur Philippe AMBARA
Vote(s) Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Ainsi fait et délibéré le vendredi 24 avril 2026.

Le Maire,
Xavier ODO.



La secrétaire de séance
Samantha PETIT.